

## Arrêt

n° 146 351 du 26 mai 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité indonésienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 23 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'épouse de M. [B.], de nationalité belge.

Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en raison de la condition d'âge fixée à 21 ans stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante ne remplissait pas à l'époque.

Le recours en annulation introduit à son encontre par la partie requérante devant le Conseil a donné lieu le 26 mai 2015 à l'arrêt de rejet n° 146 337, les parties s'étant accordées sur le défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante.

Le 6 mai 2014, la partie requérante, ayant atteint l'âge de 21 ans, a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 5 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union;*

*A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en application de conjoint de belge (Monsieur [B... ] nn 74[...]) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ; l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de mariage ( noces célébrées le 19/07/2012), un passeport, la mutuelle , titre de propriété + attestation d'un logement offert au couple à titre gracieux, attestations syndicales syndicales (csc) précisant que son époux belge perçoit des allocations de chômage de janvier 2013 à mars 2014 + attestation du SPF sécurité sociale du 26/07/2011 .*

*"Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge*

*Bien que l'intéressée produise une attestation du SPF sécurité sociale précisant que son mari Monsieur [B...] est handicapé et qu'il satisfait aux critères médicaux justifiant d'une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.*

*Toutefois , ce document n'établit pas que l'intéressé est en incapacité totale de travail ni qu'il est dispensé par l'Onem de rechercher du travail.*

*Ce seul élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Confirmation de notre décision du 30/11/2012- notifiée le 06/12/2012 et faisant l'objet d'un recours pendant au CCE depuis le 07/01/2013 ( N° 118272).*

*L'INTERESSE EST REPLACE SOUS SATUT ANTERIEUR ( ANNEXE 35) ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

**« Premier moyen,**

**pris de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers**

### **1. RAPPEL DU MOYEN**

Dans son premier moyen, la requérante expose qu'il découle sans conteste de l'arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle que l'allocation de chômage visée à l'article 40ter, deuxième alinéa, premier tiret, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (1) doit être prise en compte lorsque le regroupant est dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi.

Tel est le cas en l'espèce, comme il ressortait de l'attestation du 26 juillet 2011 émise par le SPF sécurité sociale et il ressort également de la décision de l'Onem du 26 mars 2010 versée au dossier par la requérante.

Celle-ci a en effet été prise en application de l'ancien article 59 septies, §2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant règlementation du chômage. Cette disposition indiquait :

*§ 2. Le chômeur qui introduit un recours administratif sur la base du § 1er, alinéa 2 est soumis à un examen médical par le médecin affecté au bureau du chômage, conformément à la procédure prévue à l'article 141.*

*Le recours est déclaré d'office et définitivement fondé si le médecin affecté au bureau du chômage constate que le chômeur justifie d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins.*

*Le recours administratif est déclaré fondé si le médecin affecté au bureau du chômage constate que le chômeur justifie, pour une durée de deux ans au moins, d'une inaptitude temporaire au travail de 33 au moins. Dans ce cas, le chômeur est convoqué à un nouvel entretien d'évaluation visé à l'article 59quater, au plus tôt à la fin de la période d'inaptitude reconnue ou ultérieurement lorsque les conditions visées à l'article 59bis sont à nouveau réunies.*

Ceci a pour conséquence que le suivi du comportement de recherche d'emploi de l'époux de la requérante est interrompu. Cette décision est d'ailleurs intitulée :

*Activation du comportement de recherche d'emploi – NISS 740714/185-28*

*Arrêt de la procédure de suivi en raison d'une inaptitude au travail de 33% au moins.*

Certes, l'article 59septies a été supprimé par l'article 7 de l'arrêté royal du 23.7.2012, mais l'article 33, §6, alinea 1 du même arrêté royal prévoit que :

*« § 6. Les dispositions des articles 59bis, § 1er, 5°, 59bis, § 2, 59septies, § 1er, alinéa 2, **59septies, § 2, 59septies, § 3, alinéa 1er, et 59nonies, § 2**, de l'arrêté royal précité, restent toutefois d'application au chômeur, qui, avant cette entrée en vigueur, a reçu une lettre d'avertissement, visée à l'article 59ter de l'arrêté royal précité, pendant la durée ultérieure de la procédure en cours » (2).*

L'époux de la requérante reste donc toujours concerné par l'application de cette dérogation.

La décision entreprise refuse pourtant de tenir compte des allocations de chômage de l'époux de la requérante au motif que celui-ci n'établirait ni être en incapacité totale de travail, ni être dispensé par l'Onem de rechercher du travail.

La partie adverse demande donc à l'époux de la requérante, qui ne peut pas prouver être en incapacité totale de travail, de démontrer qu'il recherche activement du travail.

En refusant dans ces conditions à la requérante le regroupement familial, la décision entreprise viole les articles 40ter et 62 de la loi.

## 2. THESE DE LA PARTIE ADVERSE

La partie adverse estime que le moyen manque en fait au motif que n'aurait pas été déposée au dossier administratif la décision du 26 mars 2010 attestant de l'arrêt de procédure de suivi en raison d'une inaptitude au travail de 33% au moins mais seule une attestation du SPF Sécurité sociale du 26 juillet 2011 attestant de l'invalidité partielle de l'époux de la requérante. Or, celle-ci ne correspondrait pas à la lettre d'avertissement visée à l'article 59ter de l'arrêté royal.

## 3. RÉPLIQUE DE LA REQUÉRANTE

La requérante a produit avec sa demande de carte de séjour d'un citoyen de l'Union européenne « une attestation du SPF Sécurité Sociale d'où il ressort que la capacité de gain de Monsieur Baar a été réduite à un tiers ou moins à partir du 1er janvier 2011 et ce pour une durée indéterminée ».

Elle ajoutait, à propos de cette attestation que « *dans ces conditions, [mon époux] n'est donc pas tenu de chercher du travail, ce qui a pour conséquence que ses allocations de chômage peuvent être prises en compte à titre de revenus dans le cadre de l'article 40ter* ».

Une telle affirmation est corroborée par l'arrêté royal portant réglementation du chômage dans la mouture en vigueur au moment où l'attestation du 26 juillet 2011 a été communiquée à l'époux de la requérante. Celui-ci est très clair à cet égard, il ne laisse pas place à appréciation ou interprétation, de sorte que l'absence d'obligation de recherche active d'emploi dans le chef du mari de la requérante ne faisait aucun doute, sur cette seule base conjuguée avec l'attestation produite du 26 juillet 2011.

Les termes de l'ancien article 59septies ont déjà été exposés.

La procédure qui y est reprise trouve place dans le contexte plus général de la section de l'Arrêté royal relative à la « *disponibilité pour le marché de l'emploi* ». Cette section comprend également l'article 59bis de l'arrêté royal, qui était libellé en ces termes :

« **§ 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 58, le directeur suit le comportement de recherche active d'emploi du chômeur complet qui, le jour de la réception de la convocation visée à l'article 59quater, réunit simultanément les conditions suivantes :**

**1° avoir atteint une durée de chômage de 15 mois au moins, s'il est âgé de moins de 25 ans ou de 21 mois au moins, s'il est âgé de 25 ans ou plus;**

**Le Ministre détermine, après avis du Comité de gestion, le mode de calcul de la durée de chômage. 2° ne pas être dispensé de l'obligation d'être inscrit comme demandeur d'emploi en application des articles 90, 91, 92, 93, 94, 96 ou 97, § 2 ou § 3 et ne pas être dispensé en application de l'article 79, § 4bis ;**

**3° ne pas être occupé comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits; 4° ne plus se trouver dans la période des douze premiers mois de chômage visée à l'article 114, § 2, alinéa 1er, le cas échéant renouvelée conformément aux dispositions de l'article 116, § 1er ou prolongée conformément aux dispositions de l'article 116, § 2, alinéa 1er, 1°;**

**5° ne pas justifier d'une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % constatée par le médecin affecté au bureau du chômage, conformément à la procédure prévue à l'article 141;**

**6° ne pas être un travailleur visé à l'article 28, § 3**

**§ 2. Sans préjudice des dispositions du § 1er, le chômeur est soumis à la procédure de suivi visée au présent article au plus tôt à la fin de la période d'inaptitude au travail reconnue, s'il justifie, pour une durée de deux ans au moins, d'une inaptitude temporaire au travail d'au moins 33 %, constatée par le médecin affecté au bureau du chômage, conformément à la procédure prévue à l'article 141.**

**Le chômeur qui, sur la base d'une attestation médicale, invoque une inaptitude au travail qui n'a pas encore été constatée par le médecin affecté au bureau du chômage est soumis à un examen médical, conformément à la procédure prévue à l'article 141.**

§3. [...].

Il ressort incontestablement de ces dispositions que le comportement de recherche d'emploi de l'époux de la requérante ne devait pas être suivi, d'une part, et, d'autre part, que s'il avait été suivi, il lui aurait suffi de se rendre chez le médecin affecté au bureau de chômage afin que ce dernier constate son incapacité de travail de plus de 33%, pour ne plus être suivi.

Ce texte réglementaire, en vigueur au moment où l'attestation de handicap a été communiquée à l'époux de la requérante, enlevait donc au regroupant ses obligations de chercher activement du travail.

Par conséquent, au vu de l'argument présenté à cet égard par la requérante dans sa demande de carte de séjour et de la réglementation en vigueur à l'époque de la reconnaissance du handicap de son époux, la partie adverse aurait dû - même en l'absence d'une attestation explicite de l'Onem - prendre en compte le handicap du regroupant pour considérer que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle s'appliquait en l'espèce et ne pas lui enlever son droit au regroupement familial.

Par ailleurs, si une quelconque question se posait à cet égard aux yeux de la partie adverse, il revenait à celle-ci d'en informer la requérante et de « *lui accorder tous les moyens raisonnables afin de de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable les documents requis* », afin de rendre une décision basée sur un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la

cause comme l'exige le principe de bonne administration. Une telle hypothèse est, de fait, prévue à l'article 41, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, la condition de ressources suffisantes posées par les Etats membres en vertu de l'article 7.1.c. de la directive 2003/86/CE citée au second moyen doit être interprétée strictement (3) et ne peut pas avoir pour effet de détourner l'objectif de la directive et de lui ôter tout effet utile (4). Or, produit pareil effet la non-prise en considération d'une attestation au motif qu'elle n'est pas suffisante, sans solliciter à cet égard une autre attestation plus satisfaisante de la part de la requérante.

Finalement, l'attestation de l'Onem du 26 mars 2010 à laquelle fait référence la requête est déposée au dossier administratif dans le cadre du présent recours de manière à corroborer, pour autant que de besoin, l'argument avancé par la requérante dans sa demande de carte de séjour. Ne pas le prendre en considération reviendrait, pour votre Conseil, à contrevéoir à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui consacre le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial

Les dispositions européennes précitées s'appliquent en l'espèce dans la mesure où, comme détaillé dans le second moyen auquel la requérante renvoie, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé dans des termes identiques à ceux de l'article 10 de la même loi, lequel transpose la directive 2003/86/CE. Il doit donc être interprété de la même manière. Partant, dès lors que l'évaluation des moyens d'existence du regroupant originaire d'un pays tiers devrait tenir compte des droits issus de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'interprétation à donner à la directive 2003/86/CE, celle des moyens d'existence du regroupant belge le doit également.

Le moyen est donc fondé en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation spécifique de l'époux de la requérante, exempté de recherche active d'emploi sur base de son inaptitude de plus de 33% et de l'arrêté royal portant réglementation du chômage dans sa mouture applicable à l'époque du constat de l'invalidité, et, partant, a violé les dispositions visées au moyen.

(1) « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer : - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* », souligné par la requérante.

(2) La requérante souligne.

(3) CJUE, O. et S. c. Finlande, C-356/11 et C-357/11, 6 décembre 2012, point 74.»

(4) Commission européenne, COM (2014) 210 final, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européens concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative à droit au regroupement familial*, Bruxelles, 3 avril 2014, points 4.4. ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

*En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

Dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle s'est, au sujet de la condition de recherche active d'emploi susvisée, exprimée comme suit : « *B.55.3. Dans la mesure où il est exigé, lors de la détermination des revenus du regroupant, de ne prendre l'allocation de chômage en considération qu'à la condition que le regroupant démontre qu'il cherche activement du travail, l'article 40ter, alinéa 2, doit, pour les motifs exposés en B.17.6.4, être interprété en ce sens qu'il n'impose pas au regroupant belge bénéficiant d'allocations de chômage, dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi, de prouver qu'il cherche activement un emploi* ».

*« B.17.6.4. Le législateur, par la disposition attaquée, ne s'est pas écarté de la réglementation générale du chômage contenue dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991, plus particulièrement de ses articles 89 à 98bis. Comme l'indique le Conseil des ministres, l'article 10, § 5, alinéa 2, 3°, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à l'étranger regroupant bénéficiant d'allocations de chômage et dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi, de prouver qu'il cherche activement un emploi ».*

En l'espèce, la partie requérante a notamment fourni à l'appui de sa demande de carte de séjour une attestation du SPF Sécurité Sociale du 26 juillet 2011 indiquant que son époux « *répond aux critères médicaux suivants : réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail* » et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Ladite attestation accompagnait un courrier, daté du 5 mai 2014 et communiqué à la partie défenderesse par le biais de l'administration communale le lendemain, du conseil de la partie requérante, lequel précisait en outre ceci : « *Dans ces conditions [l'époux de la partie requérante] n'est donc pas tenu de chercher du travail, ce qui a pour conséquence que ses allocations de chômage peuvent être prises en compte à titre de revenus dans le cadre de l'article 40ter* ».

Ainsi que le soutient la partie requérante, cette pièce est de nature à établir une dispense dans le chef de son époux à la condition de recherche active d'emploi, dès lors qu'elle atteste d'une incapacité de travail dans le chef de celui-ci d'au moins 33% et pour une durée indéterminée.

La partie défenderesse qui s'est bornée à indiquer dans sa décision que « *[...] ce document n'établit pas que l'intéressé est en incapacité totale de travail ni qu'il est dispensé par l'Onem de rechercher du travail* » , n'a pas suffisamment motivé sa décision, dès lors qu'elle ne permet pas de connaître la raison pour laquelle arrive à cette conclusion.

A cet égard, l'objection, tenue en termes de note d'observations, de la partie défenderesse selon laquelle « *cette attestation ne correspond pas à la lettre d'avertissement visée à l'article 59 ter de l'arrêté royal [du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage]* », qui consiste en réalité à soutenir que la partie requérante n'a pas en outre déposé cette lettre d'avertissement visé à l'article 59 ter, s'analyse comme une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué.

Le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 novembre 2014, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY